



## ► **Projet de règlement U-23-2 Modification du règlement de lotissement concernant la subdivision de lots et le taux des frais de cession de parc**

Avis de motion et projet de règlement – 6 juin 2025  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement –  
Avis de consultation publique –  
Adoption du second règlement –  
Avis public pour les personnes habiles à voter –  
Adoption du règlement –  
Affichage et entrée en vigueur –

### **RÈGLEMENT U-23-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT NUMÉRO U-23 ET AYANT POUR DE MODIFIER DES NORMES CONCERNANT LA SUBDIVISION DE LOTS ET LE TAUX DES FRAIS DE CESSIION DE PARC.**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur le lotissement numéro U-23 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon souhaite se munir d'une réglementation plus cohérente et plus facile d'application;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon souhaite modifier son règlement de lotissement en conformité au schéma d'aménagement en vigueur et son amendement récent

**CONSIDÉRANT QU'**une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme a été émise le 6 février 2025 concernant l'assouplissement d'une norme relatives aux subdivisions.

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du directeur du service de l'urbanisme, et toute autre personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Papineau et aux dispositions de son document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par M  
Et résolu**

**QUE** le Conseil de Lac-Simon ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit :

**ARTICLE 1      TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent amendement est adopté sous le titre de « Règlement numéro U-23-2 modifiant le règlement sur le lotissement numéro U-23.

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3      OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier le règlement de lotissement par un assouplissement concernant l'éligibilité des frais de parcs pour certaines situations particulières et l'augmentation des frais de parc de 5% à 10% dans la totalité des cas.

**ARTICLE 4**

**2.2.1 – Dispositions générales**

S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain d'une superficie équivalant à **10 %** de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2) Verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à **10 %** de la valeur marchande du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale, telle qu'établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité et réalisée aux frais du propriétaire du terrain. Si le terrain dont la valeur doit être établie constitue, au moment de la demande de permis de lotissement, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent article est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1);

3) Réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé au paragraphe 1 et du versement d'une somme visée au paragraphe 2; dans ce cas la valeur combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain doit être de **10 %**.

## **ARTICLE 5**

### **2.2.4 – Contribution exigée pour la création de deux lots**

Lorsqu'une opération cadastrale concerne la création de seulement deux lots à partir d'un lot dont les dimensions et la superficie sont telles ne qu'elles ne permettraient pas la création de trois lots conformes ou plus, la contribution exigée est celle en argent visée au paragraphe 2) du premier alinéa de l'article 2.2.1, sans passer par une résolution du conseil.

#### **Est remplacé par :**

Lorsqu'une opération cadastrale concerne la création de seulement deux lots à partir d'un lot dont les dimensions et la superficie sont telles qu'elles ne permettraient pas la création de trois lots conformes ou plus, la contribution exigible est exemptée.

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent projet de règlement est adopté, conformément aux dispositions de la loi*

---

Jean-Paul Descoeurs  
Maire

---

Marie-Pier Lalonde Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière